

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEM MOULAGE ELECTRONIQUE MECANIQUE

LD LE BOIS DU MAY
45700 Chevillon-Sur-Huillard

Références : 337/2025
Code AIOT : 0100295627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement MEM MOULAGE ELECTRONIQUE MECANIQUE implanté LD LE BOIS DU MAY 45700 CHEVILLON-SUR-HUILLARD. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée pour vérifier le classement administratif de la société, inconnue jusqu'alors de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEM MOULAGE ELECTRONIQUE MECANIQUE
- LD LE BOIS DU MAY 45700 CHEVILLON-SUR-HUILLARD

- Code AIOT : 0100295627
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M.E.M, Moulage Électronique Mécanique, est spécialisée dans la production de pièces moulées en polymère et le surmoulage sur câbles.

Le site dispose d'un atelier d'usinage pour moule d'injection, et d'un atelier de moulage et de surmoulage, permettant la réalisation complète de divers produits en petites, moyennes et grandes séries destinés au secteur de la communication et au secteur médical .

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif des activités de moulage de pièces plastiques	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Classement administratif des activités "Travail mécanique des métaux"	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Classement administratif du stockage des matières premières	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R511-9	Sans objet
4	Classement administratif des activités de stockage des produits finis	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société MEM ne relèvent pas d'un classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif des activités de moulage de pièces plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement pour la rubrique 2661
Prescription contrôlée :

Rubrique 2661. Transformation de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
(transformation de) :**

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)

Constats :

La quantité de matière polymère utilisée par l'entreprise pour la confection de pièces moulées ou le surmoulage de câbles est de 20 tonnes par an soit 50 kg par jour.

Les procédés de fabrication mis en œuvre sur le site (extrusion, injection, moulage) ne sont donc pas classables sous la rubrique 2661-1.

Aucun procédé exclusivement mécanique n'est mis en œuvre (pas de classement au titre de la rubrique 2661-2).

Pas d'écart sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement administratif des activités "Travail mécanique des métaux"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement pour la rubrique 2560
Prescription contrôlée : Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux et alliages 2.5. Matériaux, minerais et métaux Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a relevé la puissance de chaque machine destinée au travail mécanique des métaux et notamment à la confection des moules. 4 machines concourent à la production de ces outils, pour une puissance électrique cumulée de 51 KW. La puissance étant inférieure au seuil de la déclaration, l'activité est non classable sous la rubrique 2560. Pas d'écart sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement administratif du stockage des matières premières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement sous la rubrique 2662
Prescription contrôlée : Rubrique 2662. Stockage de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la quantité de matière première (granulés de polymère) entreposée sur le site était très limitée (60 m²).

Ces produits sont livrés chaque mois et sont limités aux besoins de l'entreprise. La taille des produits réalisés explique aussi la faible quantité de granulés présents sur le site. La quantité maximale entreposable est estimée à 30 m³.

Au vu de la quantité maximale de matière première plastique entreposable, le site n'est pas classable sous la rubrique 2662.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement administratif des activités de stockage des produits finis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement sous la rubrique 2663

Prescription contrôlée :

Rubrique 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E)

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D»)

Constats :

Les pièces fabriquées sont produites uniquement sur commandes et sont livrées aux clients tous les jours.

La quantité de produits finis entreposés sur le site est donc faible.

Le jour de la visite, 6 palettes d'environ 1 m³ étaient présentes dans la zone d'expédition.

L'exploitant a précisé que ce volume pouvait être de 10 m³ au maximum.

Le site ne relève donc pas non plus d'un classement sous la rubrique 2663.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite